



RCS : LYON

Code greffe : 6901

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de LYON atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2014 B 06144

Numéro SIREN : 807 616 560

Nom ou dénomination : ANNOUCHKA

Ce dépôt a été enregistré le 07/05/2015 sous le numéro de dépôt A2015/011831

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE

LYON



4597314

Dénomination : ANNOUCHKA
Adresse : Le Pré Center 2 28 avenue Général de Gaulle 69110
Sainte-foy-les-lyon -FRANCE-

n° de gestion : 2014B06144
n° d'identification : 807 616 560

n° de dépôt : A2015/011831
Date du dépôt : 07/05/2015

Pièce : Décision(s) de l'associé unique du 23/04/2015



4597314

Annouchka

SAS à associé unique au capital de 10 000 €

Le Pré Center 2

28 avenue Général De Gaulle

69110 Sainte Foy lès Lyon

807 616 560 RCS Lyon

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉE UNIQUE

DU 23 AVRIL 2015

L'an deux mil quinze,
et le 23 avril,

Mademoiselle Anne Caudard, associée unique et Présidente de la société Annouchka,
propriétaire des 1 000 actions composant le capital social ;

Après avoir pris connaissance :

- du rapport de la Présidente,
- du rapport du Commissaire aux apports,
- des projets de résolutions ;

A pris les décisions suivantes :

- Lecture des rapports de la Présidente et du Commissaire aux apports,
- Approbation d'un apport d'actions consenti à la Société, de son évaluation et de sa rémunération,
- Augmentation du capital social de 240 000 € par voie d'apport en nature,
- Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital,
- Mise à jour des statuts et de l'article 6,
- Nomination des Commissaires aux comptes, titulaire et suppléant,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

L'associée unique dispose :

- du rapport de la Présidente,
- du rapport du Commissaire aux apports
- du texte des résolutions,
- du texte des statuts mis à jour,
- des documents d'information nécessaires.

L'associée unique a pris sans réserve les décisions suivantes :

PREMIERE DECISION

L'associée unique, au vu du rapport de la Présidente et du contrat d'apport du 23 avril 2015, aux termes duquel elle a fait apport à la Société :

- des 49 actions qu'elle détient dans le capital de la société « Keys », SAS au capital de 1 000 €, sise 30 quai Claude Bernard 69007 Lyon, immatriculée sous le numéro 801 626 193 RCS Lyon, évaluées 236 170,69 € ;
- des 624 actions qu'elle détient dans le capital de la société « Financière de la Fleurie », SAS au capital de 16 000 €, sise 113 chemin de Fontanières 69350 La Mulatière, immatriculée sous le numéro 790 699 870 RCS Lyon, évaluées 3 120 € ;

soit une valeur globale de 239 290,69 €, **arrondie à deux cent quarante mille euros (240 000 €)** pour les besoins de l'opération et le calcul de la parité d'échange ;

approuve cet apport et l'évaluation qui en a été faite ; laquelle a été vérifiée par le cabinet A&A Audit Conseil Comptabilité représenté par Monsieur Jean-Louis Suzon, désigné en qualité de Commissaire aux apports.

Il est précisé que les actions de la société Financière de la Fleurie ne sont libérées que de la moitié de leur valeur nominale et qu'en conséquence la société Annouchka reprend expressément à sa charge l'obligation de libérer le surplus en une ou plusieurs fois dans un délai de 5 ans à compter de l'immatriculation de la société, sur appel de fonds de la Présidence.

DEUXIEME DECISION

L'associée unique, décide, en rémunération de l'apport ci-dessus, d'augmenter le capital social de 240 000 € pour le porter de 10 000 € à 250 000 € au moyen de la création de 24 000 actions nouvelles de 10 € chacune émises au pair, entièrement libérées, qui lui seront attribuées en totalité en rémunération de son apport.

Les actions nouvelles seront soumises à toutes les dispositions statutaires et entièrement assimilées aux actions anciennes, à compter la date de réalisation de l'augmentation de capital.

Conformément aux dispositions de l'article 810 du Code Général des Impôts, l'apport objet des présentes portant sur des droits mobiliers, consenti à titre pur et simple à l'occasion d'une augmentation de capital, sera soumis au droit fixe d'enregistrement de 500 €.

Par ailleurs et conformément à l'article 150-0 B ter du Code Général des Impôts, Mademoiselle Anne Caudard déclare, en tant que de besoin, placer la plus-value éventuellement constatée à l'occasion de l'apport, en report d'imposition et s'engage en conséquence à indiquer le montant de la plus-value reportée sur sa déclaration d'ensemble des revenus.

TROISIEME DECISION

Compte tenu des décisions qui précèdent, l'associée unique constate que l'augmentation de capital décidée ci-dessus est définitivement réalisée et décide en conséquence de modifier les statuts et l'article 6, comme suit :

« Article 6 – APPORTS - FORMATION ET MODIFICATIONS DU CAPITAL – CAPITAL

6.1. Apports - Formation et modifications du capital

6.1.1) *Il a été fait apport à la société lors de sa constitution, par Mademoiselle Anne Caudard, d'une somme en numéraire de 10 000 € (dix mille euros), dont 5 000 € (cinq mille euros) libérés, ainsi qu'il résulte du certificat de la Banque Crédit Agricole Centre Est, en son agence sise 22 rue Childebert 69002 Lyon, délivré le 22 octobre 2014.*

6.1.2) *Suivant décisions de l'associée unique du 23 avril 2015, le capital social a été augmenté de 240 000 € et porté à la somme de 250 000 € par voie d'apport en nature par Mademoiselle Anne Caudard de 49 actions de la société « Keys » et de 624 actions de la société « Financière de la Fleurie », pour une valeur globale de 240 000 €.*

L'évaluation de l'apport a été vérifiée par le cabinet A&A Audit Conseil Comptabilité représenté par Monsieur Jean-Louis Suzon, Commissaire aux apports.

En contrepartie de cet apport, il a été attribué à titre d'augmentation de capital à l'apporteur, 24 000 actions nouvelles de 10 € chacune émises au pair, entièrement libérées.

6.2. Capital

Le capital social est fixé à la somme de 250 000 € (deux cent cinquante mille euros), divisé en 25 000 (vingt-cinq mille) actions de 10 € (dix euros) chacune, toutes souscrites et libérées à concurrence des apports mentionnés à l'article 6.1, et attribuées en totalité à Mademoiselle Anne Caudard, associée unique. ».

QUATRIEME DECISION

L'associée unique constatant que les conditions légales imposant la désignation de Commissaires aux comptes sont désormais remplies, nomme :

- en qualité de Commissaire aux Comptes titulaire, le cabinet Maza-Simoens sis 26 rue Raspail 69600 Oullins,

- en qualité de Commissaire aux Comptes suppléant, le cabinet AMV Audit et Commissariat sis 26 rue Raspail 69600 Oullins,

pour une durée de six exercices, soit jusqu'à l'assemblée générale ordinaire annuelle appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2020.

Les Commissaires aux comptes pressentis ont déclaré par avance accepter les mandats ci-dessus, en précisant qu'ils remplissaient toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

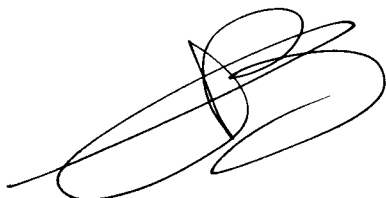
CINQUIEME DECISION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal pour accomplir toutes formalités requises.

Clôture

L'ordre du jour étant épuisé, il a été dressé le présent procès-verbal signé par qui de droit.

Anne Caudard



Enregistré à : SIE DE LYON 9E

Le 27/04/2015 Bordereau n°2015/497 Case n°22

Ext 4905

Enregistrement : 500 €

Pénalités :

Total liquidé : cinq cents euros

Montant reçu : cinq cents euros

L'Agent administratif des finances publiques


Maxime BOISSON
Agent des finances publiques

CONTRAT D'APPORT DE DROITS SOCIAUX

Les soussignées :

Mademoiselle Anne Caudard

Née le 27 juin 1988 à Lyon 4^{ème} (Rhône)

Demeurant 19, Vieille route 69630 Chaponost

Célibataire.

Ci-après désignée « l'apporteur »,

ET

La Société « Annouchka », SAS à associé unique au capital de 10 000 €, sise Le Pré Center 2 - 28 avenue Général De Gaulle 69110 Sainte Foy lès Lyon, immatriculée sous le numéro 807 616 560 RCS Lyon, représentée par Mademoiselle Anne Caudard, Présidente, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu des statuts.

Ci-après dénommée « le bénéficiaire » ou « la société bénéficiaire »,

Ont exposé ce qui suit :



EXPOSE

I - Sociétés dont les titres sont apportés

I – 1 SAS Keys

I.1.a) Société

Il existe une SAS dénommée « Keys », au capital de 1 000 €, sise 30 quai Claude Bernard 69007 Lyon, immatriculée n° 801 626 193 RCS Lyon.

La société Keys, a pour objet l'acquisition, la construction, la propriété, la gestion, la conservation, la démolition, la rénovation, la transformation, l'exploitation, la vente de tous biens et droits immobiliers.

I.1.b) Capital

Le capital de la société Keys, de 1 000 € est divisé en 100 actions de 10 € de valeur nominale, entièrement libérées, et attribuées aux associés comme suit :

La société 6 ^{ème} Sens Immobilier – Investissement :	51 actions
Mademoiselle Anne Caudard,	49 actions
Soit au total	100 actions

I.1.c) Administration

La société Keys est administrée par la société 6^{ème} Sens Immobilier - Investissement, Présidente, nommée statutairement pour une durée indéterminée.

I.1.d) Etat patrimonial et exploitation

Au 31 décembre 2014, les capitaux propres de la société étaient négatifs à – 15 819 €, en raison d'opérations de marchand de biens initiées en cours d'année, ayant généré des charges mais pas encore de produits.



Les opérations en cours, dont le débouclage est attendu pour l'année 2015, permettent d'espérer une marge brute totale approximative de 1 765 K€ :

Opération	Modalités	Marge brute totale attendue	Etat d'avancement
Jean Moulin	Traitement direct	200 k€	En cours de commercialisation
26 Sala	Traitement direct	0	En cours de commercialisation pour opération « blanche »
Archers	Participation de 45 % dans SNC	390 k€ x 45% soit 175,5 k€	En cours de commercialisation
33 République	Traitement direct	190 k€	Sous compromis. Opération non titrée et non commercialisée.
Debrousse	Traitement direct	300 k€	En cours de négociation
Garibaldi	Traitement direct	900 k€	Sous compromis. Opération non titrée et non commercialisée.

I – 2 SAS Financière de la Fleurie

I.2.a) Société

Il existe une SAS dénommée « Financière de la Fleurie », au capital de 16 000 €, sise 113 chemin de Fontanières 69350 La Mulatière, immatriculée 790 699 870 RCS Lyon.

La société Financière de la Fleurie, a pour objet toutes activités d'achat, vente et location de biens immobiliers, toutes activités de marchands de biens, toutes opérations de lotissement et d'aménagements fonciers.

I.2.b) Capital

Le capital de la société Financière de la Fleurie, de 16 000 € est divisé en 1 600 actions de 10 € de valeur nominale, libérées de moitié, et attribuées aux associés comme suit :

La société D.C.B International	816 actions
Mademoiselle Anne Caudard	624 actions
La société SPI	160 actions
Soit au total	1 600 actions



1.2.c) Administration

La société Financière de la Fleurie est administrée par la société D.C.B International, Présidente, nommée pour une durée indéterminée.

1.2.d) Etat patrimonial et exploitation

A ce jour, la société Financière de la Fleurie ne déploie pas d'activité, n'a pas d'opérations immobilières en cours et pas de projet identifié à l'étude.

Son actif n'inclut pas d'immobilisation corporelle ou incorporelle et son stock est nul.

Son passif est essentiellement constitué de comptes courants d'associés, d'un encours fournisseurs résiduel et de la constatation de régularisations de TVA non significatives.

Ses capitaux propres au 31 décembre 2014 s'élevaient à 29 306 €.

Elle a constaté depuis le 1^{er} janvier des charges de 24 781 € correspondant à ses frais de fonctionnement et de gestion ; de telle sorte que ses capitaux propres théoriques au 31 mars 2015 s'élevaient à 4 525 €, pour un capital de 7 000 € libéré de la moitié.

II – Motifs et but de l'opération

Le présent apport de droits sociaux est réalisé afin de simplifier la gestion des participations de Mademoiselle Anne Caudard dans le capital de sociétés exerçant des activités connexes, relevant d'un même secteur d'activité.

Ceci exposé, les soussignées ont arrêté et convenu ce qui suit :



CONVENTION

ARTICLE 1 – APPORTS DE DROITS SOCIAUX

1.1 Apport

1.1.1 Apport d'actions

Mademoiselle Anne Caudard, apporte en pleine propriété sous les garanties ordinaires et de droit en pareille matière, à la société Annouchka, qui accepte :

- les 49 actions qu'elle détient dans le capital de la société Keys ci-dessus désignée, évaluées à quatre mille huit cent dix-neuf euros et quatre-vingt-un centimes (4 819,81 €) chacune, soit un apport de deux cent trente-six mille cent soixante-dix euros et soixante-neuf centimes (236 170,69 €) ;
- les 624 actions qu'elle détient dans le capital de la société Financière de la Fleurie ci-dessus désignée, évaluées à cinq euros (5 €) chacune, soit un apport de trois mille cent vingt euros (3 120 €).

L'apport total de Mademoiselle Anne Caudard est ainsi consenti et accepté pour deux cent trente-neuf mille deux cent quatre-vingt-dix euros et soixante-neuf centimes (239 290,69 €) pour l'ensemble des droits sociaux apportés, ladite valeur résultant des méthodes d'évaluation ci-après décrites.

De convention expresse entre les parties, l'apport total ci-dessus est **arrondi à deux cent quarante mille euros (240 000 €)** pour les besoins de l'opération et de la parité devant présider au calcul du nombre de titres nouveaux à émettre par la société bénéficiaire à l'occasion de l'augmentation de son capital, à laquelle elle devra procéder corollairement à l'apport ci-dessus.

1.1.2 Actions partiellement libérées

Il est précisé que les actions de la société Financière de la Fleurie ne sont libérées que de la moitié de leur valeur nominale et qu'en conséquence la société Annouchka reprend expressément à sa charge l'obligation de libérer le surplus en une ou plusieurs fois dans un délai de 5 ans à compter de l'immatriculation de la société, sur appel de fonds de la Présidente.



1.2 Autorisation et agréments

1.2.1 Autorisation préalable

La collectivité des associés de la société Keys a, par décisions du 20 avril 2015, expressément autorisé le présent apport d'actions, nonobstant la restriction à la libre transmission des actions au profit d'une personne morale exploitant des activités concurrentes de celles de la Société prévue par l'article 20 de ses statuts.

1.2.2 Agréments préalables

Conformément aux stipulations statutaires des sociétés Keys et Financière de la Fleurie, le présent apport a préalablement été agréé par décisions collectives des associés du 20 avril 2015 de chacune d'elles.

1.3 Vérification de la valeur et approbation de l'apport

L'évaluation de l'apport a été vérifiée par le cabinet A&A Audit Conseil Comptabilité représenté par Monsieur Jean-Louis Suzon, désigné en qualité de Commissaire aux apports le 2 avril 2015, par l'associée unique de la société Annouchka.

Une copie du rapport du Commissaire aux apports demeurera annexée au présent contrat, un exemplaire étant réservé au Greffe du Tribunal de Commerce de Lyon aux fins de dépôt.

L'apport ne sera définitif qu'après son approbation et constatation de l'augmentation de capital par l'associée unique de la société bénéficiaire de l'apport.

ARTICLE 2 – EVALUATION DES APPORTS

Les valeurs indiquées ci-dessus ont été calculées sur la base de l'actif net réévalué de chacune des sociétés dont les actions sont apportées, en tenant compte de leurs activités et de la composition de leurs actifs.

1 - Pour la société Keys :

L'évaluation repose sur la prise en compte d'une fraction de la marge brute attendue sur les opérations en cours afin de réévaluer les éléments d'actif circulant constituant le stock de la société ; puisque celle-ci ne dispose d'aucune autre immobilisation corporelle ou incorporelle susceptible de réévaluation.



La fraction de marge brute prise en compte résulte de l'application à la marge brute totale attendue de l'opération considérée d'un coefficient représentatif de l'état d'avancement de l'opération. Ainsi :

- la marge prévisionnelle sur les opérations en cours d'acquisition et n'ayant pas fait l'objet de commercialisation est affectée d'un coefficient nul ;
- la marge prévisionnelle sur les opérations sous compromis d'acquisition et n'ayant été que pré-commercialisées est affectée d'un coefficient 0,25 ;
- la marge prévisionnelle sur les opérations titrées et en cours de commercialisation est affectée d'un coefficient 0,60 ;
- la marge prévisionnelle sur les opérations titrées et sous compromis de revente dont les conditions suspensives sont en passe d'être levées est affectée d'un coefficient 0,80.

Opération	Marge totale attendue	Coeff.	Réévaluation d'actif	Avancement
Jean Moulin	200 k€	0,60	120 k€	En cours de commercialisation
26 Sala	0	0,80	0	En cours de commercialisation pour opération « blanche »
Archers	390 k€ x 45% soit 175,5 k€	0,60	105,3 k€	En cours de commercialisation
33 République	190 k€	0,25	47,5 k€	Sous compromis. Opération non titrée et non commercialisée.
Debrousse	300 k€	0	0	En cours de négociation
Garibaldi	900 k€	0,25	225 k€	Sous compromis. Opération non titrée et non commercialisée.
Ecart de réévaluation total			497 800 €	

Le cumul des quotes-parts de marges prévisionnelles réévaluées revenant à la société Keys constitue un écart traduisant la plus-value latente sur actifs sociaux.

L'activité de marchand de biens de la société Keys ne lui conférant aucune valeur économique autre qu'une valeur liquidative, cet écart de réévaluation a ensuite été ajouté aux capitaux propres de la société, tels que figurant aux derniers comptes annuels clos, afin de faire apparaître un actif net retraité représentatif de la valeur de la totalité des actions composant le capital social.

Ces capitaux propres s'élevant à - 15 819 € au 31 décembre 2014, la réintégration de l'écart de réévaluation de 497 800 € fait apparaître un actif net retraité de 481 981 € pour la totalité des actions composant le capital, soit une valeur d'apport de quatre mille huit cent dix-neuf euros et quatre-vingt-un centimes (4 819,81 €) par action.

2 - Pour la société Financière de la Fleurie :

La société n'ayant aucune opération en cours, ne disposant d'aucune immobilisation, d'aucun stock et son actif circulant, exclusivement constitué de créances identifiées, étant compensée par son passif circulant liquide et exigible ; aucun de ses éléments d'actifs n'est susceptible d'une réévaluation permettant le retraitement de ses capitaux propres.

Ceux-ci apparaissant inférieurs à la fraction libérée de son capital social, les titres qui le composent et faisant l'objet du présent apport ne peuvent être évalués qu'à leur valeur nominale de dix euros (10 €), retenue au prorata de la fraction libérée, c'est-à-dire la moitié, soit une valeur d'apport de cinq euros (5 €) par action.

ARTICLE 3 – REMUNERATION DE L'APPORT

A titre de rémunération de l'apport ci-avant, il sera attribué à l'apporteur 24 000 actions nouvelles de la société bénéficiaire, d'une valeur nominale de 10 € chacune, entièrement souscrites et réputées libérées ; et émises au pair à l'occasion de l'augmentation de capital ayant vocation à rémunérer l'apport.

Les 24 000 actions nouvelles de la société Annouchka destinées à rémunérer cet apport seront, dès la réalisation définitive de l'augmentation de capital, entièrement assimilées aux actions anciennes, jouiront à compter de cette date des mêmes droits et seront soumises à toutes les dispositions statutaires.

ARTICLE 4 – DECLARATIONS FISCALES

4.1. Droits d'enregistrement

Conformément aux dispositions de l'article 810 du Code Général des Impôts, l'apport ci-dessus portant sur des droits mobiliers, consenti à titre pur et simple à l'occasion d'une augmentation de capital, sera soumis au droit fixe d'enregistrement de 500 €.

4.2. Plus-value

Les soussignées déclarent que l'opération entre dans le champ d'application des dispositions de l'article 150-OB ter du Code Général des Impôts, et la plus-value d'apport sera soumise à report d'imposition ; la société bénéficiaire de l'apport étant contrôlée par l'apporteur et assujettie à l'impôt sur les sociétés.



ARTICLE 5 – REALISATION DEFINITIVE DE L'APPORT

L'apport qui précède ne deviendra définitif qu'au jour de sa vérification et de son approbation par l'associée unique de la société Annouchka qui décidera en contrepartie de l'augmentation de capital permettant de rémunérer ledit apport.

Cette vérification et cette approbation devront intervenir au plus tard le 31 mai 2015. A défaut, les présentes seront réputées non avenues, sans indemnité.

ARTICLE 6 – PROPRIETE ET JOUISSANCE

La société bénéficiaire sera propriétaire des actions apportées, à compter de la réalisation définitive de l'apport. Elle exercera tous les droits y attachés et sera tenue des obligations conséquentes dès le transfert de propriété, sans qu'il y ait lieu à réduction prorata temporis de ses droits d'associé.

ARTICLE 7 – DECLARATIONS DE L'APPORTEUR

L'apporteur déclare qu'elle n'a jamais été en état de faillite, de redressement ou liquidation judiciaire et que son patrimoine n'est menacé d'aucune indisponibilité.

Elle certifie, en outre, que les actions apportées n'ont pas fait l'objet d'un transfert en garantie, ne sont gagées au profit d'aucun tiers et qu'elle en a la libre disposition.

ARTICLE 8 – CHARGES ET CONDITIONS

La société bénéficiaire prendra les droits apportés, dans l'état où ils se trouveront à la date de l'entrée en jouissance, sans pouvoir demander aucune indemnité pour quelque cause que ce soit, notamment pour erreur de désignation ou de contenance ou changement dans la composition des biens existants à ladite date.

Ainsi qu'il est précisé ci-avant, les actions de la société Financière de la Fleurie ne sont libérées que de la moitié de leur valeur nominale ; en conséquence la société Annouchka reprend expressément à sa charge l'obligation de libérer le surplus en une ou plusieurs fois dans un délai de 5 ans à compter de l'immatriculation de la société, sur appel de fonds de la Présidente..



ARTICLE 9 – FORMALITES - PUBLICITE

La transmission des actions s'opèrera par virement de compte à compte et transcription à la comptabilité de titres des sociétés Keys et Financière de la Fleurie.

ARTICLE 10 – STIPULATIONS DIVERSES

10.1 – Décharge au rédacteur

Les parties reconnaissent que les présentes ont été rédigées à leur demande et sur leurs indications et que les conditions de l'apport ont été librement discutées entre elles sans son concours ni son intervention. En conséquence, elles donnent au rédacteur décharge entière et définitive, et quitus de sa mission.

10.2 – Attribution de juridiction

Attribution de juridiction est faite au Tribunal de Commerce de Lyon, seul compétent pour connaître des contestations qui pourraient naître de l'exécution ou de l'interprétation des présentes, y compris en cas de pluralité de défendeurs, d'appel en garantie ou de demande reconventionnelle.

De plus, pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties soussignées font élection de domicile en leur demeure sus-indiquées.

ARTICLE 11 – FRAIS

La société bénéficiaire supportera tous les frais, droits et honoraires afférents au présent apport, y compris ceux des actes et pièces appelés à en constater la réalisation définitive, ainsi que tous ceux qui en seront la conséquence directe ou indirecte.

Fait à Lyon, le 23 avril 2015,
Sur dix pages et en 3 exemplaires originaux.

Anne Caudard



Annouchka

Anne Caudard



GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE

LYON



4597315

Dénomination : ANNOUCHKA
Adresse : Le Pré Center 2 28 avenue Général de Gaulle 69110
Sainte-foy-les-lyon -FRANCE-

n° de gestion : 2014B06144
n° d'identification : 807 616 560

n° de dépôt : A2015/011831
Date du dépôt : 07/05/2015

Pièce : Rapport du commissaire aux apports du
23/04/2015



4597315



Audit Conseil Comptabilité

ANNOUCHKA

SAS à associé unique au capital de 10 000 €

Le Pré Center 2

28, Avenue Général De Gaulle

69110 SAINTE FOY LES LYON

RCS LYON 807 616 560

**RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS SUR LES APPORTS EFFECTUES PAR
Mme Anne CAUDARD A LA SOCIETE ANNOUCHKA**

A&A Audit Conseil Comptabilité

Société d'expertise comptable et de commissariat aux comptes

555 chemin du Bois - 69140 RILLIEUX-VALENTIGNEY

Tel : 04 78 60 90 00 - Fax : 04 78 98 99 99

15 Grande Rue - 69610 SAINTE FOY L'ARGENTIERE

Tel : 04 74 72 20 46 - Fax : 04 78 62 33 54

www.aea-conseil.com

SARL au capital de 70 605 € - RCS Lyon 414 588 087

Madame l'associée unique et Présidente,

En exécution de la mission de commissaire aux apports qui nous a été confiée par votre décision en date du 2 avril 2015, nous vous présentons notre rapport sur l'appréciation de la valeur des apports devant être effectués par vous-même à la société ANNOUCHKA.

Les titres apportés sont décrits dans le contrat d'apport signé par :

- d'une part l'apporteur énoncé ci-dessus,
- d'autre part la SAS ANNOUCHKA, société bénéficiaire des apports représentée par Madame Anne Caudard.

Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée. A cet effet, nous avons effectué nos diligences selon les normes de la Compagnies Nationale des Commissaires aux Comptes applicables à cette mission ; ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences destinés à apprécier la valeur des apports, et à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée.

Le présent rapport comprend les parties suivantes :

- 1. Présentation de l'opération et description des apports**
- 2. Diligences et appréciation de la valeur des apports**
- 3. Conclusion**

1. Présentation de l'opération et description des apports

1.1 Présentation des sociétés dont les titres sont apportés

SAS KEYS

Société

Il existe une société dénommée « Keys », SAS au capital de 1 000 €, sise 30 quai Claude Bernard 69007, immatriculée sous le numéro 801 626 193 RCS Lyon.

La Société Keys, a pour objet l'acquisition, la construction, la propriété, la gestion, la conservation, la démolition, la rénovation, la transformation, l'exploitation, la vente de tous biens et droits immobiliers.

Capital

Le capital de la société Keys, d'un montant de 1 000 € est divisé en 100 actions de 10 € chacune de valeur nominale, entièrement libérées, et attribuées aux associés comme suit :

La société 6^{ème} Sens Immobilier-Investissement,

Cinquante et une actions.....	51 actions
-------------------------------	------------

Madame Anne Caudard,

Quarante neuf actions.....	49 actions
----------------------------	------------

Soit au total,

Cent actions.....	100 actions
-------------------	-------------

Administration

La société Keys est administrée par la société 6^{ème} Sens Immobilier-Investissement, Présidente, nommé statutairement pour une durée indéterminée.

Etat patrimoniale et exploitation

Au 31 décembre 2014, les capitaux propres de la société Keys étaient négatifs à hauteur de – 15 819 €, en raison d'opérations de marchand de biens initiées en cours d'année, ayant généré des charges d'exploitation (charges externes et taxes) ainsi que des charges financières mais pas encore de produits.

Les opérations en cours, dont le débouclage est attendu pour l'année 2015, permettent d'espérer une marge brute totale approximative de 1 765 K€ :

Opération	Année acqu.	Marge attendue en K€
Jean Moulin	2014	200
Sala	2014	0
Archers	2014	175
République	2015	190
Debrousse	2015	300
Garibaldi	2015	900
		1 765

SAS FINANCIERE DE LA FLEURIE

Société

Il existe une société dénommée « Financière de la Fleurie », SAS au capital de 16 000 €, sise 113 chemin de Fontanières 69350 La Mulatière, immatriculée sous le numéro 790 699 870 RCS Lyon.

La Société Financière de la Fleurie, a pour objet toutes activités d'achat, vente et location de biens immobiliers, toutes opérations de marchands de biens, toutes opérations de lotissement et d'aménagements fonciers.

Capital

Le capital de la société Financière de la Fleurie, d'un montant de 16 000 € est divisé en 100 actions de 10 € chacune de valeur nominale, libérées de moitié, et attribuées aux associés comme suit :

La société D.C.B International,

Huit cent seize actions..... 816 actions

Mademoiselle Anne Caudard,

Six cent vingt quatre actions..... 624 actions

La société SPI,

Cent soixante actions 160 actions

Soit au total,

Mille six cent actions 1 600 actions

Administration

La société Financière de la Fleurie est administrée par la société D.C.B International, Présidente, nommé pour une durée indéterminée.

Etat patrimonial et exploitation

A ce jour, la société Financière de la Fleurie ne déploie pas d'activité, n'a pas d'opérations immobilières en cours et pas de projet identifié à l'étude.

Son actif n'inclut pas d'immobilisation corporelle ou incorporelle et son stock est nul. Son passif est essentiellement constitué de comptes courants d'associés, d'un encours fournisseurs résiduel et de la constatation de régularisations de TVA non significatives.

Ses capitaux propres au 31 décembre 2014 s'élevaient à 29 306 €.

1.2 Description des apports

Apport de Mademoiselle Anne Caudard

Mademoiselle Anne Caudard, apporte en pleine propriété sous les garanties ordinaires et de droit en pareille matière, à la société Annouchka, qui accepte :

- les 49 actions qu'elle détient dans le capital de la société Keys ci-dessus désignée, évaluées à quatre mille huit cent dix-neuf euros et quatre-vingt et un centimes chacune (4 819.81 €), soit un apport de deux cent trente-six mille cent soixante-dix euros et soixante-neuf centimes (236 170.69€) ;
- les 624 actions qu'elle détient dans le capital de la société Financière de la Fleurie, ci-dessus désignée, évaluées à cinq euros (5 €) chacune, soit un apport de trois mille cent vingt euros (3 120 €).

L'apport total de Mademoiselle Caudard est ainsi consenti et accepté globalement pour deux cent trente-neuf mille deux cent quatre-vingt-dix euros et soixante-neuf centimes (239 290,69 €) pour l'ensemble des droits sociaux apportés, ladite valeur résultant des méthodes d'évaluation ci-après ; **arrondie à deux cent quarante mille euros (240 000 €)** pour les besoins de l'opération et le calcul de la parité devant présider au calcul du nombre de titres nouveaux à émettre par la société bénéficiaire à l'occasion de l'augmentation de son capital, à laquelle elle devra procéder corollairement à l'apport ci-dessus.

Actions partiellement libérés (Financière de la Fleurie)

Il est précisé que les actions de la société Financière de la Fleurie ne sont libérées que de la moitié de leur valeur nominale et qu'en conséquence la société Annouchka reprend expressément à sa charge l'obligation de libérer le surplus en une ou plusieurs fois dans un délai de 5 ans à compter de l'immatriculation de la société, sur appel de fonds de la Présidente.

Autorisation préalable

La collectivité des associés de la société Keys a, par décisions du 20 avril 2015, expressément autorisé le présent apport d'actions, nonobstant la restriction à la libre transmission des actions au profit d'une personne morale exploitant des activités concurrentes de celles de la société prévue par l'article 20 des statuts.

Agrément préalable

Conformément aux stipulations statutaires des sociétés Keys et Financière de la Fleurie, le présent apport a préalablement été agréé par décisions collective des associés du 20 avril 2015 de chacune d'elles.

1.3 Objectifs de l'opération

Le présent apport de droits sociaux est réalisé dans le cadre de la restructuration des participations détenues directement par Mademoiselle Anne Caudard dans le capital de sociétés exerçant des activités connexes, relevant d'un même secteur d'activité et d'en simplifier la gestion.

Rémunération des apports :

A titre de rémunération des apports ci-avant, il sera attribué à l'apporteur 24 00 actions nouvelles de la société bénéficiaire; d'une valeur nominale de 10 € chacune, entièrement souscrites et réputées libérées ; et émises au pair à l'occasion de l'augmentation de capital ayant vocation à rémunérer l'apport, comme suit :

- à Mademoiselle Anne Caudard : 24 000 actions

Les 24 000 actions nouvelles de la société Annouchka seront, dès la réalisation définitive de l'augmentation de capital destinée à rémunérer ces apports, entièrement assimilées aux actions sociales anciennes, jouiront à compter de cette date des mêmes droits et seront soumises à toutes les dispositions statutaires.

2. Diligences et appréciation de la valeur des apports

2.1 Travaux effectués

Nous avons effectué les diligences que nous avons estimé nécessaires, selon les normes de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes, pour apprécier la valeur des apports et nous nous sommes fait communiquer tous documents financiers (comptes annuels 2014 et suivi de la comptabilité 2015), attestations notariales de propriété, compromis de vente, statuts et k bis des sociétés concernées, calculs et justificatifs de nature à nous éclairer, afin :

- de vérifier la réalité et la propriété des actifs transférés,
- de s'assurer, jusqu'à la date de ce rapport que les événements postérieurs à la date d'effet des apports n'étaient pas susceptibles de remettre en cause l'évaluation retenue,
- d'effectuer une approche directe de la valeur des apports considérés dans leur ensemble.

Pour nous permettre d'apprécier la valeur des apports, nous avons notamment effectué les diligences spécifiques suivantes :

- Nous avons pris connaissance des éléments des projets de contrat d'apport et de la convention d'apport recueilli,
- Nous avons pris connaissance des éléments de compréhension de l'opération aux plans économique, juridique, fiscal et financier,
- Nous avons analysé les comptes annuels au 31 décembre 2014 et des grands livres au 31 mars 2015,
- Nous nous sommes assuré que l'intégralité des biens immobiliers pris en compte pour l'apport est identifiée soit par les actes définitifs ou soit par des compromis ne comportant aucune clause pouvant remettre en cause la réitération,
- Nous avons obtenu une lettre d'affirmation de la direction, nous confirmant les éléments suivants :
 - les titres de propriété valables pour tous les actifs composant l'apport, n'avaient pas fait l'objet d'un gage, hypothèque ou nantissement,

- l'absence d'évènement postérieur de nature à affecter la valeur des apports.

2.2 Contrôle de la valeur attribuée aux apports dans leur ensemble

■ Analyse de la méthode utilisée

La fraction de marge brute prise en compte résulte de l'application à la marge brute totale attendue de l'opération considérée d'un coefficient représentatif de l'état d'avancement de l'opération ci-dessous :

- La marge prévisionnelle sur les opérations en cours d'acquisition et n'ayant pas fait l'objet de commercialisation est affectée d'un coefficient nul ;
- La marge prévisionnelle sur les opérations sous compromis d'acquisition est n'ayant été que pré-commercialisées est affectée d'un coefficient 0.25 ;
- La marge prévisionnelle sur les opérations titrées et en cours de commercialisation est affectée d'un coefficient 0.60 ;
- La marge prévisionnelle sur les opérations titrées et sous compromis de revente dont les conditions suspensives sont en passe d'être levées est affectée d'un coefficient 0.80.

Opération	Année acqu.	Marge attendue en K€	Avancement	Coef	Valeur actif en K€
Jean Moulin	2014	200	En cours de commercialisation	0,6	120
Sala	2014	0	Sous compromis de revente	0,8	0
Archers	2014	175	En cours de commercialisation	0,6	105
République	2015	190	Sous compromis et non commercialisée	0,25	47,5
Debrousse	2015	300	En cours de négociation	0	0
Garibaldi	2015	900	Sous compromis et non commercialisée	0,25	225
		1 765			498

Compte tenu de l'activité de marchands de bien, l'analyse nous paraît appropriée.

. Marge globale 2015 estimée des opérations en cours = 1 765,5 K€

. Réévaluation de l'actif = 498 K€

⇒ *Soit 28% de la marge attendue*

▪ Analyse des prix de ventes futurs (société Keys)

Compte tenu des éléments transmis des différentes commercialisations, des compétences des associés en matière immobilière, de la situation du marché, des transactions déjà réalisées et des références professionnelles, les prix de vente utilisés pour le calcul de la marge attendue sont cohérents.

▪ Analyse de la valeur de l'actif net de la société Financière de la Fleurie

La valeur d'apport de 8 000 €, soit de 3 120 € pour les 624 actions demeure proche des capitaux propres au 31.03.2015.

Par ailleurs, un goodwill existant n'a pas été valorisé.

2.3 Commentaires

Les méthodes d'évaluation retenues et les calculs qui en découlent sur la base des hypothèses présentées apparaissent appropriés à l'opération qui vous est proposée.

A l'issu de nos travaux, nous n'avons pas relevé d'anomalie susceptible d'affecter la valeur des apports, telle qu'elle vous est présentée.

Enfin, la convention d'apport ne stipule aucun avantage particulier. Nous n'en avons également pas relevé.

3. Conclusion

En conclusion de nos travaux, nous sommes d'avis que la valeur des apports s'élevant à deux cent quarante mille euros (240 000€) n'est pas surévaluée et, en conséquence, que l'actif apporté est au moins égal à la valeur nominal des parts sociales à émettre en rémunération de cet apport.

Fait à Rillieux la Pape, le 22 avril 2015.

A&A AUDIT CONSEIL COMPTABILITE

Représenté par Jean-Louis SUZON

Le Commissaire aux Apports

Membre de la Compagnie Régionale de Lyon



GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE 4831
LYON



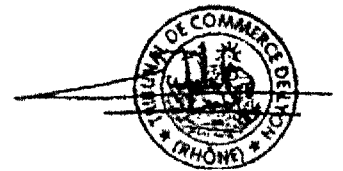
4597313

Dénomination : ANNOUCHKA
Adresse : Le Pré Center 2 28 avenue Général de Gaulle 69110
Sainte-foy-les-lyon -FRANCE-

n° de gestion : 2014B06144
n° d'identification : 807 616 560

n° de dépôt : A2015/011831
Date du dépôt : 07/05/2015

Pièce : Statuts mis à jour du 23/04/2015



4597313

Annouchka

SAS à associé unique au capital de 250 000 €

Le Pré Center 2
28 avenue Général De Gaulle
69110 Sainte Foy lès Lyon

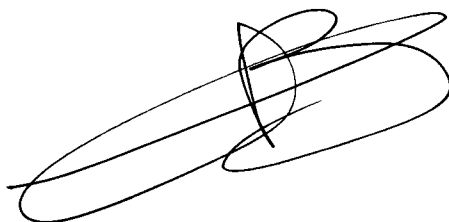
807 616 560 RCS Lyon

STATUTS

*Mis à jour le 23 avril 2015
(Augmentation de capital)*

Certifiés conformes

**Anne Caudard
Présidente**

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke, positioned below the printed name of the president.

LA SOUSSIGNEE

- **Mademoiselle Anne CAUDARD**
De nationalité française
Demeurant à CHAPONOST (69630), 19 Vieille Route

Née le 27 juin 1988 à LYON (69004)
N'ayant pas conclu à ce jour un pacte civil de solidarité

A ETABLI, ainsi qu'il suit, les STATUTS de la SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE dénommée
ANNOUCHKA

TITRE I

FORME - DENOMINATION - OBJET - SIEGE - DUREE

Article 1 - FORME

Il est formé par le soussigné, une SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE régie par les présents statuts et par les lois et règlements en vigueur notamment les dispositions suivantes du Code de Commerce :

- Les articles L 227-1 à L 227-20, L 244-1 à L 244-4 pour les dispositions qui concernent spécifiquement la société par actions simplifiée,
- Les articles 1832 à 1844-17 du Code Civil et les articles L 210-1 à L 210-9, L 232-1 à L 237-31 pour les dispositions intéressant toutes les sociétés commerciales,
- Les articles L 224-1 à L 224-3 pour les dispositions qui concernent les sociétés par actions, les articles L 228-1 à L 228-106 pour les dispositions qui concernent les valeurs mobilières émises par les sociétés par action,
- Les dispositions applicables aux sociétés anonymes à l'exception de celles intéressant la direction et l'administration de la société et les assemblées d'actionnaires (L 225-17 à L 225-126) et la transformation de la société (L 225-243).

Article 2 - DENOMINATION

La dénomination sociale est : **ANNOUCHKA**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales S.A.S. et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 3 - OBJET

La Société a pour objet en France et à l'Etranger :

- Toutes activités d'études et de conseils dans le secteur de la construction, la maîtrise d'ouvrage déléguée, l'assistance technique aux travaux de construction, l'ordonnancement et le pilotage de chantiers, la maîtrise d'œuvre, et généralement le suivi d'opérations immobilières,
- Toutes prestations de services aux entreprises dans tous domaines,
- L'achat, la vente de biens immobiliers, dans le cadre de l'activité de marchands de biens.

La création, l'acquisition, la location, la prise en gérance, l'exploitation de tous fonds, dépôts et établissements répondant à son objet et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles de lui en faciliter l'extension ou le développement.

La prise en location gérance de tous fonds de commerce.

Elle pourra agir directement ou indirectement et faire toutes ces opérations, pour son compte ou pour le compte de tiers et soit seule, soit en participation, association, groupement ou sociétés, avec toutes autres personnes ou sociétés et les réaliser sous quelque forme que ce soit. Elle pourra également prendre tous intérêts et participations dans toutes sociétés et affaires, quel qu'en soit l'objet.

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège de la Société est fixé à **SAINTE FOY LES LYON (69110)**
LE PRE CENTER 2, 28 Avenue du Général de Gaulle

Il peut être transféré en tout endroit par décision du Président, Associé Unique.

En cas de pluralité d'associés, le siège social ne peut être transféré que par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés.

Article 5 - DUREE - ANNEE SOCIALE

1- La durée de la Société est de 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

2- L'année sociale commence le *1^{er} janvier* et se termine le *31 décembre*.

Le premier exercice social débutera le jour de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés et sera clos exceptionnellement le **31 décembre 2015**.

TITRE II **CAPITAL SOCIAL - ACTIONS**

Article 6 – APPORTS - FORMATION ET MODIFICATIONS DU CAPITAL – CAPITAL

6.1. Apports - Formation et modifications du capital

6.1.1) Il a été fait apport à la société lors de sa constitution, par Mademoiselle Anne Caudard, d'une somme en numéraire de 10 000 € (dix mille euros), dont 5 000 € (cinq mille euros) libérés, ainsi qu'il résulte du certificat de la Banque Crédit Agricole Centre Est, en son agence sise 22 rue Childebert 69002 Lyon, délivré le 22 octobre 2014.

6.1.2) Suivant décisions de l'associée unique du 23 avril 2015, le capital social a été augmenté de 240 000 € et porté à la somme de 250 000 € par voie d'apport en nature par Mademoiselle Anne Caudard de 49 actions de la société « Keys » et de 624 actions de la société « Financière de la Fleurie », pour une valeur globale de 240 000 €.

L'évaluation de l'apport a été vérifiée par le cabinet A&A Audit Conseil Comptabilité représenté par Monsieur Jean-Louis Suzon, Commissaire aux apports.

En contrepartie de cet apport, il a été attribué à titre d'augmentation de capital à l'apporteur, 24 000 actions nouvelles de 10 € chacune émises au pair, entièrement libérées.

6.2. Capital

Le capital social est fixé à la somme de 250 000 € (deux cent cinquante mille euros), divisé en 25 000 (vingt-cinq mille) actions de 10 € (dix euros) chacune, toutes souscrites et libérées à concurrence des apports mentionnés à l'article 6.1, et attribuées en totalité à Mademoiselle Anne Caudard, associée unique.

Article 7 – AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social est augmenté par tous moyens et selon toutes modalités par décision de l'Associé Unique ou de l'Assemblée Générale Extraordinaire, sur le rapport du Président, en cas de pluralité d'associés.

En cas de pluralité d'associés, ceux-ci ont, proportionnellement au nombre de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles aux associés s'ils sont plusieurs, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

Si l'augmentation de capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, de fusion ou d'apport, l'Assemblée Générale, en cas de pluralité d'associés, statue aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les Assemblées Générales Ordinaires.

L'Assemblée Générale en cas de pluralité d'associés, peut déléguer au Président de la Société les pouvoirs nécessaires à la réalisation de l'augmentation de capital.

Article 8 - REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

La réduction du capital est décidée par l'associé unique.

La réduction du capital est autorisée, en cas de pluralité d'associés, par l'Assemblée Générale Extraordinaire qui peut déléguer au Président, tous pouvoirs pour la réaliser. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés, s'ils sont plusieurs.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce montant minimum, sauf transformation de la Société en Société d'une autre forme.

En cas d'inobservation de ces dispositions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 9 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Ces comptes individuels peuvent être des comptes « nominatifs purs » ou des comptes « nominatifs administrés » au choix de l'associé.

Article 10 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Si l'associé unique est copropriétaire indivis des actions qui composent le capital, chaque copropriétaire peut prendre toutes décisions qui s'imposent aux autres copropriétaires.

En cas de pluralité d'associés, les copropriétaires indivis d'actions sont représentés aux Assemblées Générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les Assemblées Générales Ordinaires ou dans les décisions ordinaires de l'associé unique et au nu-propiétaire dans les Assemblées Générales Extraordinaires ou les décisions extraordinaires de l'associé unique. Cependant, l'associé unique ou les associés s'ils sont plusieurs peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux Assemblées Générales. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute Assemblée Générale qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi de la date d'expédition.

Le droit de l'associé d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises, par l'usufruitier et le nu-propiétaire d'actions.

Article 11 - CESSIION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

1. Les actions sont actuellement détenues par un seul associé. A l'occasion de cessions d'actions à un ou plusieurs tiers la société devient pluri personnelle sans autre formalité que l'inscription des transferts d'actions sur le registre des mouvements.

2 - La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

3 - Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation définitive de celle-ci.

La cession des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par un ordre de mouvement de compte à compte signé du cédant ou de son mandataire. Le mouvement est mentionné sur ces registres.

4 – Cessions d'actions à un tiers étranger à la société

En cas de pluralité d'associés, la cession d'actions à un tiers à quelque titre que ce soit est soumise à l'agrément préalable des associés de la Société qui bénéficient d'un droit d'acquisition prioritaire.

A cet effet, le cédant doit notifier au Président de la Société une demande d'agrément indiquant l'identité du cessionnaire (dénomination, siège social, capital, RCS, composition des organes de direction et d'administration, identité des associés), le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix offert.

L'agrément résulte d'une décision prise à l'unanimité des associés dans le délai de trois mois suivant la notification faite par le cédant.

Dans ce délai, si les associés n'ont pris aucune décision, ou si leur décision n'a pas été notifiée au cédant, l'agrément est acquis.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé et à moins que le cédant décide soit de renoncer à la cession envisagée, les autres associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, soit d'acquérir les actions dont la cession est envisagée, soit de les faire racheter par la Société qui devra les céder dans un délai de six mois ou les annuler par voie de réduction de capital.

Cette acquisition a lieu moyennant un prix qui, à défaut d'accord entre les parties, est déterminé par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil, à l'intérieur du délai de trois mois ci-dessus prévu.

Si, à l'expiration du délai de trois mois ci-dessus prévu l'achat n'est pas réalisé, l'agrément du cessionnaire est considéré comme donné et le cédant est libre de lui transmettre ses actions.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions à un tiers, même aux adjudications publiques en vertu d'une ordonnance de justice ou autrement.

En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire et de pluralité d'associés, la cession des droits de souscription à un tiers est soumise à l'agrément des associés dans les conditions prévues ci-dessus.

La cession à un tiers de droit à attribution d'actions gratuites, en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves, provisions ou primes d'émission ou de fusion, est soumise à l'agrément des associés dans les conditions prévues ci-dessus.

Toute cession réalisée en violation des clauses ci-dessus est nulle.

5 – Cessions d'actions entre associés

En cas de pluralité d'associés, et dès lors qu'ils sont au nombre de trois au moins, la cession d'actions entre associés est soumise à l'agrément préalable des associés de la Société qui bénéficient d'un droit d'acquisition au prorata de leur participation dans le capital, compte étant tenu de la participation de l'associé cédant.

Le cédant doit notifier au Président de la Société une demande d'agrément indiquant l'identité de l'associé cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix offert.

L'agrément résulte d'une décision prise à l'unanimité des associés dans le délai de trois mois suivant la notification faite par le cédant.

Dans ce délai, si les associés n'ont pris aucune décision, ou si leur décision n'a pas été notifiée au cédant, l'agrément est acquis.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé et à moins que le cédant décide soit de renoncer à la cession envisagée, les autres associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire racheter les actions par la Société qui devra les annuler par voie de réduction de capital.

Cette acquisition a lieu moyennant un prix qui, à défaut d'accord entre les parties, est déterminé par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil, à l'intérieur du délai de trois mois ci-dessus prévu.

Si, à l'expiration du délai de trois mois ci-dessus prévu l'achat n'est pas réalisé, l'agrément de la cession à l'associé cessionnaire pressenti est considéré comme donné et le cédant est libre de lui transmettre ses actions.

6 - Cessions d'actions aux conjoint, ascendants ou descendants

En cas de pluralité d'associés, la cession d'actions au conjoint, aux ascendants ou descendants à quelque titre que ce soit est soumise à l'agrément préalable des associés de la Société qui bénéficient d'un droit d'acquisition prioritaire.

A cet effet, le cédant doit notifier au Président de la Société une demande d'agrément indiquant l'identité et la qualité du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix offert.

L'agrément résulte d'une décision prise à l'unanimité des associés dans le délai de trois mois suivant la notification faite par le cédant.

Dans ce délai, si les associés n'ont pris aucune décision, ou si leur décision n'a pas été notifiée au cédant, l'agrément est acquis.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé et à moins que le cédant décide soit de renoncer à la cession envisagée, les autres associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, soit d'acquérir les actions dont la cession est envisagée, soit de les faire racheter par la Société qui devra les céder dans un délai de six mois ou les annuler par voie de réduction de capital.

Cette acquisition a lieu moyennant un prix qui, à défaut d'accord entre les parties, est déterminé par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil, à l'intérieur du délai de trois mois ci-dessus prévu.

Si, à l'expiration du délai de trois mois ci-dessus prévu l'achat n'est pas réalisé, l'agrément du cessionnaire est considéré comme donné et le cédant est libre de lui transmettre ses actions.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions ou transmissions, y compris donation, au conjoint, aux ascendants et descendants, entre vifs ou à cause de mort.

En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire et de pluralité d'associés, la cession des droits de souscription au conjoint, à un ascendant ou à un descendant est soumise à l'agrément des associés dans les conditions prévues ci-dessus.

La cession au conjoint, à un ascendant ou à un descendant de droit à attribution d'actions gratuites, en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves, provisions ou primes d'émission ou de fusion, est soumise à l'agrément des associés dans les conditions prévues ci-dessus.

Toute cession réalisée en violation des clauses ci-dessus est nulle.

7 - Agrément de l'adjudicataire en cas de nantissement d'actions

Lorsque les associés donnent leur consentement à un projet de nantissement d'actions de la société, ce consentement emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des actions.

La décision d'autoriser le nantissement des actions de la société est prise à la majorité des actions qui composent le capital social.

Article 12 - EXCLUSION D'UN ASSOCIE - SUSPENSION DE SES DROITS

En cas de pluralité d'associés, est exclu de plein droit tout associé faisant l'objet d'une procédure de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire.

Par ailleurs, l'exclusion d'un associé peut être prononcée dans les cas suivants :

- . Changement de contrôle d'une société associée ;
- . Violation des statuts ;
- . Faits ou actes de nature à porter atteinte aux intérêts ou à l'image de marque de la société ;
- . Exercice d'une activité concurrente de celle de la société ;

. Révocation d'un associé de ses fonctions de mandataire social ;

L'exclusion d'un associé est décidée à la majorité requise pour les décisions emportant modification des statuts, l'associé dont l'exclusion est demandée participant au vote.

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités préalables suivantes :

. Information de l'associé concerné par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 15 jours avant la date à laquelle doivent se prononcer les associés. Cette lettre doit contenir les motifs de l'exclusion envisagée et être accompagnée de toutes pièces justificatives utiles.

. Information identique de tous les autres associés.

. Lors de l'assemblée générale des associés appelée à statuer sur l'exclusion, l'associé dont l'exclusion est demandée peut être assisté de son conseil et requérir, à ses frais, la présence d'un Huissier de justice

L'associé exclu doit céder aux autres associés, au prorata de leur participation dans le capital, la totalité de ses actions dans un délai de quinze jours à compter de la décision d'exclusion.

Le prix des actions est fixé d'accord commun entre les parties. Il est payé comptant le jour de la signature de l'ordre de mouvement.

A défaut d'accord entre les parties, le prix est fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil. Le prix des actions de l'associé exclu doit être payé à celui-ci dans les quinze jours de la décision de fixation du prix.

La cession doit faire l'objet d'une mention sur le registre des mouvements de titres de la société.

Article 13 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

1 - En cas de pluralité d'associé, chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente et donne droit au vote et à la représentation dans les Assemblées Générales, dans les conditions fixées par les statuts.

Tout associé a le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

2 - L'Associé Unique ou les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux décisions des associés et aux présents statuts. La cession comprend tous les dividendes échus et non payés et à échoir, ainsi éventuellement que la part dans les fonds de réserve, sauf dispositions contraires notifiées à la Société.

3 - Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou lors d'une augmentation ou d'une réduction de capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les associés possédant un nombre d'actions inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle de l'obtention du nombre d'actions requis.

TITRE III

DIRECTION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

Article 14 - PRESIDENT

La Société est administrée et dirigée par un Président, personne physique ou morale.

Le Président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision des associés prise à la majorité des actions composant le capital social.

L'associé unique ou les associés statuant à la majorité des actions composant le capital peuvent révoquer le Président à tout moment.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président ou autre dirigeant, le ou les dirigeants de la personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président ou dirigeant en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Article 15 - POUVOIRS DU PRESIDENT

Le Président assume, sous sa responsabilité, la Direction de la Société. Il la représente dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus, dans la limite de l'objet social.

Les décisions des associés limitant ses pouvoirs sont inopposables aux tiers.

Dans ses rapports avec les tiers, le Président engage la Société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Président peut consentir à tout mandataire de son choix toutes délégations de pouvoirs qu'il juge nécessaires, dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et les présents statuts.

Article 16 – AUTRES DIRIGEANTS

Sur la proposition du Président lorsque l'associé unique n'est pas Président ou, en cas de pluralité d'associés, par décision prise à la majorité des actions composant le capital social, il peut être nommé un ou plusieurs autres dirigeants, personnes physiques ou morales auxquelles est conféré le titre de Directeur Général.

Les autres dirigeants sont révocables à tout moment par l'Associé Unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision prise à la majorité des actions composant le capital social, sur la proposition du Président.

En cas de démission ou de révocation de celui-ci, ils conservent leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

En accord avec le Président lorsque l'associé unique n'est pas Président ou, en cas de pluralité, les associés déterminent, également en accord avec le Président, l'étendue et la durée des pouvoirs des autres dirigeants.

Article 17 - REMUNERATION DE LA DIRECTION

La rémunération du Président est déterminée par l'associé unique s'il n'est pas le Président ou, en cas de pluralité d'associés, par décision de ceux-ci prise à la majorité des actions composant le capital social. Elle peut être fixe ou proportionnelle, ou à la fois fixe et proportionnelle.

La rémunération des autres dirigeants est déterminée de la même manière que celle du Président.

Article 18 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE, LA DIRECTION ET SES ASSOCIES

18.1. Les conventions conclues directement ou par personnes interposées entre la société unipersonnelle et son Président et/ou son ou ses autres dirigeants s'il en existe, et même si le Président et/ou l'autre dirigeant n'est pas l'associé unique, ne font pas l'objet d'un rapport du Commissaire aux Comptes.

Elles doivent simplement être mentionnées sur le registre des délibérations.

De même, les conventions conclues directement ou par personnes interposées entre la société unipersonnelle et l'associé unique non dirigeant, ou entre la société unipersonnelle et la société contrôlant l'associé unique lorsque celui-ci est une société ne font pas l'objet d'un rapport du Commissaire aux Comptes.

En outre, elles n'ont pas à être mentionnées sur le registre des délibérations.

18.2. En cas de pluralité d'associés, les conventions conclues directement ou par personnes interposées entre la société et son Président et/ou son ou ses autres dirigeants s'il en existe, ainsi que celles conclues avec ceux de ses actionnaires disposant de plus de 10 % des droits de vote, ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, avec la société la contrôlant, sont soumises aux formalités de contrôle prescrites par l'article L 227-10 du Code de Commerce.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

En application de l'article L 227-11 du Code de Commerce, les dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas aux opérations courantes et conclues à des conditions normales.

A moins que le dirigeant soit une personne morale, les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de Commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants, s'il en existe.

Article 19 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux comptes peuvent être nommés conformément à la loi.

Sont tenues de désigner au moins un Commissaire aux comptes, les sociétés par actions simplifiées qui dépassent, à la clôture d'un exercice social, deux des seuils suivants, fixés par décret en Conseil d'Etat : le total de leur bilan, le montant de leur chiffre d'affaires hors taxes, ou le nombre moyen de leurs salariés au cours de l'exercice.

Sont également tenues de désigner au moins un Commissaire aux comptes, les sociétés par actions simplifiées qui contrôlent, au sens des II et III de l'article L.233-16 du Code de Commerce, une ou plusieurs sociétés ou qui sont contrôlées, au sens des mêmes II et III, par une ou plusieurs sociétés.

TITRE IV

DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

Article 20 - Les décisions de l'Associé Unique sont signées soit par lui, soit par le Président s'il n'est pas l'associé unique, ou par l'autre dirigeant s'il en existe et reportés sur un registre spécial conformément à la loi. Les copies et extraits de ces décisions sont valablement certifiés par l'Associé Unique, ou par le Président ou encore par l'autre dirigeant, s'il en existe.

TITRE V

DECISIONS COLLECTIVES EN CAS DE PLURALITE D'ASSOCIES

Article 21 - FORME DES DECISIONS

Les décisions des associés sont, au choix du Président, prises en Assemblée Générale, ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite.

Toutefois doivent être obligatoirement prises en Assemblée, toutes décisions nécessitant l'intervention du Commissaire aux Comptes ou d'un Commissaire aux Apports.

Les Assemblées Générales ou décisions ordinaires sont celles qui n'emportent pas modification des statuts.

Les Assemblées Générales ou décisions extraordinaires sont celles qui emportent des modifications directes ou indirectes aux statuts.

Les délibérations des Assemblées Générales et les décisions des associés obligent tous les associés, même absents ou n'ayant pas concouru à la décision.

Article 22 - CONVOCATION ET REUNION DES ASSEMBLEES GENERALES

Les Assemblées Générales sont convoquées soit par le Président, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant 10 % au moins du capital.

Elles peuvent également être convoquées par le Commissaire aux comptes.

Pendant la période de liquidation, les Assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs. Les Assemblées Générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

La convocation est faite 15 jours avant la date de l'Assemblée soit par lettre simple, soit par lettre recommandée adressée à chaque associé, soit par un avis inséré dans un Journal d'annonces légales du département du siège social. En cas de convocation par insertion, chaque associé doit également être convoqué par lettre simple ou, sur sa demande et à ses frais, par lettre recommandée.

Lorsqu'une Assemblée n'a pu régulièrement délibérer, faute de réunir le quorum requis, la deuxième Assemblée et, le cas échéant, la deuxième Assemblée prorogée, sont convoquées dans les mêmes formes que la première et l'avis de convocation rappelle la date de la première et reproduit son ordre du jour.

Article 23 - ORDRE DU JOUR

1 - L'ordre du jour des Assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

2 - Un ou plusieurs associés, représentant au moins 10 % du capital social ont la faculté de requérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de projets de résolutions. La réquisition doit intervenir au moins cinq jours francs avant la réunion de l'assemblée.

3 - L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, à moins que tous les associés soient physiquement présents. L'ordre du jour ne peut pas être modifié sur deuxième convocation. Elle peut toutefois, en toutes circonstances, révoquer le Président, un ou plusieurs dirigeants et procéder à leur remplacement.

Article 24 - ADMISSION AUX ASSEMBLEES - POUVOIRS

1 - Tout associé a le droit de participer aux Assemblées Générales et aux délibérations personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont inscrits en compte à son nom.

2 - Un associé ne peut se faire représenter que par un autre associé justifiant d'un mandat.

Article 25 - TENUE DE L'ASSEMBLEE - BUREAU - PROCES-VERBAUX

1 - Les Assemblées sont présidées par le Président de la société ou, en son absence, par un dirigeant ou un associé spécialement désigné à cet effet par l'Assemblée.

En cas de convocation par mandataire de justice, l'Assemblée est présidée par l'auteur de la convocation. A défaut, l'Assemblée élit elle-même son Président, choisi parmi les associés présents.

2 - Une feuille de présence est émarginée par les associés présents et les mandataires, à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le Président de la société s'il préside l'assemblée, ou par le Président de séance en cas d'absence du Président.

3 - Les délibérations des Assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président. Ils sont reportés sur un registre spécial conformément à la loi. Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par le Président de la société.

Article 26 - QUORUM - VOTE

Le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, déduction faite des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions de la loi ou des présents statuts.

Chaque action donne droit à une voix.

Le vote s'exprime à main levée, ou par appel nominal, ou au scrutin secret, selon ce qu'en décide le Président ou les associés, à la majorité des actions composant le capital social.

Article 28 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale Ordinaire prend toutes décisions qui n'ont pas pour objet de modifier les statuts.

L'Assemblée Générale Ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice, sous réserve de prolongation de ce délai par décision de justice.

25

Elle ne délibère valablement sur première convocation que si les associés présents ou représentés possèdent au moins le QUART des actions ayant le droit de vote. Aucun quorum n'est requis sur deuxième convocation.

L'Assemblée Générale Ordinaire statue à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

Article 30 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

30.1. L'Assemblée Générale Extraordinaire est compétente pour modifier les statuts dans toutes ses dispositions. Elle est également compétente, notamment :

- pour décider l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital,
- pour décider la fusion absorption de la société par une autre société ou l'inverse,
- pour décider la scission de la société,
- pour décider la dissolution de la société,
- pour décider la transformation de la société en société d'une autre forme, civile ou commerciale.

30.2. L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut qu'à l'unanimité des associés, instaurer dans les statuts, ou modifier les clauses statutaires relatives à :

- l'inaliénabilité temporaire des actions,
- l'agrément lors des cessions d'actions,
- l'exclusion d'un actionnaire,
- la suspension des droits de vote d'un associé dont le contrôle est modifié.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut statuer que si tous les associés sont présents ou représentés

30.3. L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut augmenter les engagements des associés, qu'à l'unanimité de ceux-ci qui doivent être alors tous présents ou représentés.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut délibérer valablement, hors les cas visés aux paragraphes 30.2. et 30.3., que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le TIERS et, sur deuxième convocation, le QUART des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce quorum, la deuxième Assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

L'Assemblée Générale Extraordinaire statue à la majorité des DEUX TIERS des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

Article 31 - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

En cas de pluralité d'associés, tout associé a le droit d'obtenir, avant toute consultation, communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la Société.

**TITRE VI
COMPTES SOCIAUX
AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES**

Article 32 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif. Il dresse également les comptes annuels conformément aux dispositions du Titre II du Livre 1^{er} du Code de Commerce.

Il annexe au bilan un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la Société et un état des sûretés consenties par elle.

Il établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

Le rapport de gestion inclut, le cas échéant, le rapport sur la gestion du groupe lorsque la Société doit établir et publier des comptes consolidés dans les conditions prévues par la loi.

Le cas échéant, le Président établit les documents comptables prévisionnels dans les conditions prévues par la loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des Commissaires aux Comptes dans les conditions légales et réglementaires.

Article 33 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes que le ou les associés décideront de porter en réserve en application des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'Assemblée Générale en cas de pluralité d'associés, ou l'associé unique détermine la part attribuée aux actions sous forme de dividende et prélève les sommes qu'elle ou il juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux actions lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital.

L'Assemblée Générale ou l'associé unique peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle. Dans ce dernier cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par l'Assemblée Générale ou l'associé unique, inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction ou sur le capital social.

Article 34 - MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES

L'Assemblée Générale ou l'associé unique statuant sur les comptes de l'exercice a la faculté d'accorder à l'associé unique ou à chaque associé pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en actions.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'Assemblée Générale ou par l'Associé Unique.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

La Société ne peut exiger des associés ou de l'associé unique aucune répétition de dividende, sauf si la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et si la Société établit que le ou les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

L'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes. Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

TITRE VII CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL – TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 35 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire ou l'associé unique à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale ou de l'Associé Unique doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 36 - TRANSFORMATION

La Société peut se transformer en Société d'une autre forme à tout moment.

La décision de transformation est prise sur le rapport du Commissaire aux Comptes de la Société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en Société en Nom Collectif nécessite l'accord de tous les associés s'ils sont plusieurs. En ce cas, le rapport du Commissaire aux Comptes prévu ci-dessus n'est pas exigé.

La transformation en Société en Commandite Simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de tous les associés devenant associés commandités.

La transformation en Société à Responsabilité Limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des Sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci, s'ils sont plusieurs.

Article 37 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Hors les cas de dissolution prévus par la loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés, ou à la suite de la décision de l'Associé Unique.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés soit par l'associé unique, soit par l'Assemblée Générale Extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les Assemblées Générales Ordinaires.

Le liquidateur représente la Société. Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le liquidateur qui est investi des pouvoirs les plus étendus. Il répartit ensuite le solde disponible ou l'attribue à l'associé unique.

L'Assemblée Générale des associés ou l'associé unique peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

TITRE VII DISPOSITIONS DIVERSES

Article 38- CONTESTATIONS

Toutes contestations susceptibles de surgir pendant la durée de la Société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les associés, la Direction et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents

Article 39 – ACTES PASSES POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS

Aucun acte n'a été passé pour le compte de la société avant la signature des présents statuts.

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Article 40 - NOMINATION DU PRESIDENT

Le soussigné, Associé Unique, déclare être le Président de la société pour une durée indéterminée.

Il déclare également qu'il satisfait à toutes les conditions requises par le Code de Commerce et les règlements pour l'exercice du mandat de Président.

Le Président assume, sous sa responsabilité, la Direction de la Société. Il la représente dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus, dans la limite de l'objet social.

Dans ses rapports avec les tiers, le Président engage la Société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Président peut consentir à tout mandataire de son choix toutes délégations de pouvoirs qu'il juge nécessaires, dans la limite de ceux qui lui sont conférés par le Code de Commerce et les statuts.

La rémunération du Président sera fixée ultérieurement.

Article 41 - MANDAT DE PRENDRE DES ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE- PUBLICITE - POUVOIRS

Mademoiselle Anne CAUDARD, prise en sa seule qualité d'associé unique a tous pouvoirs, de prendre les engagements suivants pour le compte de la société :

- Prise à bail des locaux devant accueillir le siège social.

Mademoiselle Anne CAUDARD, prise en sa seule qualité d'associé unique a également tous pouvoirs pour effectuer les formalités de publicité relatives à la constitution de la Société et notamment :

- pour signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social,
- pour faire procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés,
- et généralement, pour accomplir les formalités prescrites par la loi, soit lui-même, soit par l'intermédiaire du porteur d'un original ou d'une copie des présentes.

L'immatriculation de la société emportera reprise des engagements ci-dessus, pris pour le compte de la société.

Rappel des mentions de l'enregistrement : SIE de Lyon 9^{ème}, le 13/11/2014, Bordereau n°2014/I 280 Case n°17